

Door een fout van de stuwadoor diende de inhoud van vijf containers geneesmiddelen vernietigd te worden. De zeevervoerder betaalde een zeer substantiële schadevergoeding aan de ladingbelanghebbenden, en vorderde dit bedrag vervolgens terug van zijn stuwadoor. Deze laatste wierp op dat de zeevervoerder de US COGSA-bepanking (500 USD per container) had moeten invoeren.

De rechtbank oordeelt dat, indien de toepasselijkheid van US COGSA en de beperking van 500 USD per container opgeworpen was geweest, de kans meer dan reëel was dat deze argumentatie aanvaard zou zijn geweest. Het stuwadoorscontract voorzag verder uitdrukkelijk dat de zeevervoerder zich t.o.v. ladingbelanghebbenden op de

cognosmentsvoorwaarden diende te beroepen. De rechtbank achtte het ook relevant dat de stuwadoor niet betrokken werd in de procedure tussen de ladingbelanghebbenden en de zeevervoerder, en derhalve daar haar belangen niet had kunnen verdedigen. Zij komt dan ook tot het besluit dat de commerciële regeling tussen de ladingbelanghebbenden en de zeevervoerder de stuwadoor niet kan schaden, en de vordering van de zeevervoerder slechts ten belope van de COGSA-bepanking gegrond is.

Frank Stevens
Advocaat Roosendaal Keyzer

5. HANDELSPRAKTIJKEN, INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE/PRATIQUES DU COMMERCE, DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

Wetgeving/Législation

PRÉSIDENTIE BELGE DE L'UNION EUROPÉENNE

Brevet

Brevet communautaire

Le brevet communautaire, titre unique de protection couvrant le territoire des vingt-sept Etats membres de l'Union européenne, se fait attendre depuis plus de trente ans. Il permettrait de rendre plus simple et moins coûteuse la protection de l'innovation en Europe. Actuellement, le système de brevet européen est en effet très coûteux et complexe. Si certes, seul l'Office européen des brevets examine les demandes de brevet européen et est responsable de leur délivrance, l'inventeur doit encore en demander la validation au niveau national dans chaque pays européen dans lequel il souhaite bénéficier de la protection du brevet. Ceci engendre pour le déposant un coût élevé, d'autant que de nombreux États exigent que le brevet européen soit traduit dans l'une de leurs langues nationales pour qu'il produise un effet sur le territoire national. Ceci a pour conséquence que le brevet européen a un coût bien plus élevé que le brevet américain ou japonais, par exemple.

A ce jour, toutes les propositions de la Commission européenne visant à faire aboutir le brevet communautaire ont été vouées à l'échec, principalement en raison d'obstacles d'ordre linguistique. En juin 2010, la Commission

a une nouvelle fois tenté de débloquer la situation en soumettant une nouvelle proposition. Celle-ci prévoyait, afin de limiter les coûts du brevet communautaire, que le déposant ne rédige sa demande de brevet que dans l'une des trois langues de l'Office européen des brevets, à savoir le français, l'anglais et l'allemand et que l'enregistrement soit effectué dans la langue du dépôt, avec une traduction d'un résumé dans les deux autres langues.

En juillet 2010, la présidence belge de l'Union européenne s'était donné pour objectif de faire aboutir cette proposition. La tâche était ardue, dans la mesure où le Traité de Lisbonne exige en la matière une unanimité de l'ensemble des membres du Conseil. Cet objectif ne fut toutefois pas atteint. La proposition de la Commission se heurta en effet à une farouche opposition de certains pays tels que l'Italie, la Pologne et surtout l'Espagne, réfractaires à l'idée que le français, l'anglais et l'allemand soient privilégiés au détriment d'autres langues. Malgré plusieurs compromis proposés par la présidence belge, l'Espagne a maintenu son opposition à tout système reposant sur le cadre linguistique de l'Office européen des brevets.

Face à cet échec et suite à la demande de plusieurs Etats membres, la Commission a déposé en décembre 2010 une nouvelle proposition visant à autoriser la 'coopération renforcée' sur un brevet unitaire. Cette proposition, qui reprend l'essentiel de la proposition déposée en juin 2010 par la Commission, sera soumise à l'accord du Parlement européen et nécessitera ensuite une majorité qualifiée au sein du Conseil. Le mécanisme de la coopération renforcée permet à certains Etats membres d'avancer immédiatement, tout en laissant aux autres la possibilité

de les rejoindre ultérieurement. Concrètement, cette proposition devrait permettre aux inventeurs de disposer d'un titre unique de protection dans tous les Etats membres prenant part à la coopération renforcée. Dans la version actuelle de la proposition, les inventeurs dont la langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand auraient la possibilité d'introduire leur demande dans l'une des autres langues officielles de l'Union européenne. Les frais de traduction dans l'une des trois langues officielles de l'Office européen des brevets (que l'inventeur pourrait choisir lors du dépôt de la demande) pourraient ensuite être remboursés. La Commission a d'ores et déjà annoncé qu'elle déposera dès 2011 des propositions plus détaillées en ce sens.

Grégory Sorreaux
Avocat Simont Braun

Rechtspraak/Jurisprudence

COUR DE JUSTICE BENELUX
23 DÉCEMBRE 2010

MARQUE

Marque Benelux – Acquisition du droit à la marque Benelux – Obligation d'enregistrer

BVBA D. Engels / GmbH Daewoo Electronics Europe
Aff.: n° A 2009/3/14

Dans son arrêt rendu le 23 décembre 2010, la Cour de justice Benelux avait à se prononcer sur une question importante ayant donné lieu à de nombreuses décisions en sens divers¹. Un signe servant à distinguer les produits ou les services d'une entreprise mais qui ne fait pas l'objet d'un enregistrement à titre de marque peut-il être protégé par le biais des dispositions en matière de concurrence déloyale, notamment celles qui répriment les actes créant la confusion avec les produits ou l'activité d'un concurrent?

¹. Cf. à cet égard notamment E. DE GRUYSE, "Verpakking van producten: merk, reclame of beide?", *Jaarboek Handelspraktijken* 2003, p. 134; V. WELLENS, "Bescherming van een verpakking via de wet op de handelspraktijken en buiten de Benelux Merkenwet om: Cassatie brengt geen duidelijkheid", *RDC* 2006, p. 221.

D'une part, l'article 2.19. de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle dispose en effet qu' "à l'exception du titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention d'Union de Paris, nul ne peut, quelle que soit la nature de l'action introduite, revendiquer en justice un signe considéré comme marque, au sens de l'article 2.1, 1^{er} et 2^{ème} alinéas, sauf s'il peut faire valoir l'enregistrement de la marque qu'il a déposée". D'autre part, l'article 10bis de la Convention d'Union de Paris prévoit pourtant que "les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale". Or, parmi les actes de concurrence déloyale cités à l'article 10bis figurent les "faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent".

C'est sur cette relation entre le Traité d'Union de Paris et la CBPI que la Cour de justice Benelux avait à se prononcer dans son arrêt. Se penchant sur les travaux préparatoires à l'adoption de la Convention d'Union de Paris telle que révisée à La Haye en 1925, la Cour rappelle que les actes constitutifs d'une contrefaçon ne sont pas nécessairement régis par l'article 10 de la Convention d'Union de Paris, d'autant que la délégation belge avait précisément à l'époque émis des réserves à cet égard. La Cour en déduit que l'article 10bis de la Convention ne fait pas obstacle à l'application de l'article 2.19. CBPI. Dès lors, selon la Cour, "celui qui invoque l'article 10bis de la Convention d'Union pour obtenir la protection d'un signe pouvant être considéré comme une marque doit pouvoir se prévaloir d'un enregistrement de la marque qu'il a déposée".

La Cour rappelle enfin utilement l'intérêt que conservent les dispositions en matière de concurrence déloyale interdisant les actes créant la confusion et juge à cet égard que "les dispositions concernées de la CBPI n'excluent toutefois pas que le titulaire d'une marque qui n'est pas enregistrée ou sur laquelle le droit est éteint en vertu du droit uniforme Benelux puisse invoquer la protection du droit commun contre des actes de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis, alinéa 3, 1^o, de la Convention d'Union, si l'usage de cette marque ou d'un signe ressemblant fait partie des agissements créant la confusion".

Grégory Sorreaux
Avocat Simont Braun